

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N°
2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD788

présenté par

Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Cattin, Mme Anthoine, M. Leclerc, M. Straumann,
M. Bazin, M. Bony, Mme Ramassamy et M. Viala

ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« des modalités harmonisées »,

les mots :

« un schéma unique ».

II. – Rédiger ainsi l'alinéa 7 : « À cette fin, un décret en Conseil D'État précise les modalités nationales d'organisation des flux de déchets, de règles de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 prévoit d'augmenter la collecte et ainsi d'améliorer l'économie circulaire. A cette fin, les collectivités territoriales devraient veiller à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques.

Dans un souci de clarification, l'amendement propose de prévoir un schéma unique, plutôt que des « modalités harmonisées » prévues par le dispositif. Aussi, il revient au pouvoir réglementaire plutôt qu'à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de définir les modalités d'application de cet article.